



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) pour le Petit Rhône et les zones annexes du Rhône

n° : F-093-19-C-0047

Décision du 04 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-19-C-0047 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) pour le Petit Rhône et les zones annexes du Rhône », reçu complet de Voies Navigables de France le 30 avril 2019 ;

Vu les consultations des directeurs généraux des agences régionales de santé Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur faites par courrier le 9 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'établissement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage sur le Petit Rhône à grand gabarit sur trente-quatre secteurs (portion naviguée d'Arles à Saint-Gilles), l'embouquement de Saint-Gilles et sur douze zones annexes du Rhône, totalisant un linéaire de dragage de 21 km sur le Petit Rhône et de 3,3 km sur les zones annexes du Rhône,
- qui vise à maintenir la navigabilité en rétablissant le mouillage des voies d'eau concernées sans modification de leurs caractéristiques,
- qui porte sur 10 ans et un volume total de sédiments à draguer estimé entre 125 000 m³ et 156 000 m³, les dragages n'étant réalisés qu'en cas de besoin (dépendant notamment des crues éventuelles),
- qui fait appel à des techniques de dragage hydraulique et mécanique, induisant respectivement un refoulement des sédiments dans la voie d'eau, et une sortie des sédiments sur un ponton flottant puis leur transport par barge et mise en dépôt dans le cours d'eau ou dans des fosses ;

Considérant la localisation du projet, pour tout ou partie :

- sur le territoire d'Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), de Beaucaire, Fourques, Laudun-l'Ardoise et Saint-Gilles (30), et Avignon (84), dont certaines sont des communes littorales,
- dans plusieurs sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, site Ramsar, réserve de biosphère, parc naturel régional,
- en mitoyenneté de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I,
- dans deux sites inscrits et aux abords de 44 monuments historiques,

- sur des secteurs où :
 - o la ripisylve est en bon état et assure un rôle de corridor écologique, de diversification et de refuge, avec des enjeux notamment liés au Castor d'Europe et à la Cistude d'Europe,
 - o existent des enjeux liés à certaines espèces animales : poissons, dont l'Alose feinte en migration et en grossissement, la Lamproie marine et l'Anguille d'Europe, oiseaux (notamment les espèces paludicoles), insectes et chauves-souris, mais aussi des enjeux liés à des espèces introduites ou exotiques envahissantes dans la majorité des fosses de dépôt envisagées (cette information n'étant pas fournie aux endroits susceptibles d'être dragués),
 - o existent des enjeux liés à certaines espèces végétales, notamment *Aldrovanda vesiculosa*, dont le site Natura 2000 « Rhône aval » abrite l'une des dernières stations en France, *Gentiane des marais*, *Thélyptéris des marais*, *Germandrée de Crau* dont le site Natura 2000 « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles » abrite la seule station Française, parmi d'autres espèces très rares en France, ainsi que des enjeux liés à des espèces exotiques envahissantes (telles la *Jussie*),
 - o existent des enjeux liés à plusieurs habitats remarquables, notamment dans le delta de la Camargue, zone humide d'importance internationale : sansouires, lagunes, milieux lacustres présentant divers degrés de salinité, mosaïque de milieux, nurseries pour divers poissons, habitats à phanérogames marines, zostères, cymodocées...), et liés à des milieux relictuels assurant une fonction de refuge pour de nombreuses espèces,
 - o existent des enjeux de continuité des corridors écologiques, en particulier pour le déplacement des poissons migrateurs ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- qui ont été analysés dans une étude d'incidences jointe au dossier, mettant en évidence notamment :
 - o les impacts provenant de la hausse de la turbidité liée aux opérations de dragage,
 - o les impacts provenant de la remise en suspension ou de la mise en dépôt de polluants qui seraient présents dans les sédiments dragués, étant précisé que des sondages de sédiments sur une partie des sites à draguer (quarante-sept secteurs doivent être dragués, et vingt-quatre échantillons ont été prélevés) ont montré sur l'un de ces sondages la présence d'une pollution en antimoine et en polychlorobiphényles (PCB) à un niveau supérieur au seuil d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que des dépassements de ce seuil sur deux autres sondages en raison d'une pollution en acénaphthène, fluorène (tous deux des hydrocarbures aromatiques polycycliques ou HAP) et polychlorobiphényles, et que deux autres échantillons présentent une concentration très légèrement inférieure à ce seuil sur le nickel (sans indication d'un intervalle de confiance qui permettrait de valider ou infirmer le doute) ou égale à ce seuil pour le mercure sans que ces échantillons aient été considérés comme pollués,
 - o les nuisances liées au bruit des opérations de dragage, dont les engins génèrent un bruit d'environ 65 dB(A),
 - o les impacts cumulés potentiels liés à d'autres projets connus :
 - déplacement de 1 800 m³ de sédiments, réalisé en juillet 2018, au niveau de l'embouquement de Beaucaire,
 - dragage en novembre 2018 de 6 232 m³ dans l'embouquement d'Arles, restitués au Rhône,
 - dragage prévu de l'embouquement de Saint-Gilles,
 - travaux avec dragages, prévus au droit du Slipway d'Arles, avec restitution dans une fosse en aval,
 - dragages d'entretien qui ont lieu annuellement dans le Rhône,
 - o la nécessité de prendre un certain nombre de mesures d'évitement ou de réduction des impacts que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre (par exemple : réaliser les opérations de dragage en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole et

les oiseaux, prévoir des analyses de sédiments avant chaque opération de dragage, faire des mesures de la qualité de l'eau plusieurs fois par jour en amont et en aval des dragages, prendre les précautions usuelles visant à éviter les pollutions des chantiers...),

- étant souligné que cette étude reste incomplète eu égard aux enjeux constatés :
 - o la nécessité de caractériser les sédiments dragués sur l'ensemble des secteurs à draguer afin de pouvoir déterminer leur devenir (restitution ou mise en dépôt) ainsi que les impacts liés à la pollution présente dans certains sédiments, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires, et les impacts résiduels des dragages sur la faune et la flore après application des mesures,
 - o le caractère peu circonstancié aux sites concernés de l'état initial des fosses où les sédiments pourront être rejetés et de la description des impacts associés qui ne permet pas de connaître les impacts sur l'écosystème du comblement progressif de ces fosses,
 - o l'absence d'étude des choix qui sont ou seront réalisés, notamment relativement au devenir des sédiments dragués, et de comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine,
 - o la nécessité de justifier le choix des dates de dragage, fixées du 15 octobre au 15 janvier, alors que l'étude indique que le mois d'octobre correspond à la migration des juvéniles d'Alose et que le mois de janvier correspond à la montée des géniteurs ; l'étude des impacts résiduels de cette mesure doit donc être faite sur l'espèce comme sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés (particulièrement le Petit Rhône qui « *constitue une voie de migration anadrome capitale pour l'Alose feinte* » selon le document d'objectifs du site, qui précise que la turbidité est un obstacle physico-chimique à ses migrations),
 - o en l'absence de mesure pour l'Alose feinte en grossissement,
 - o en l'absence de mesure relative aux espèces exotiques envahissantes, à l'exception d'un chantier d'arrachage de la Jussie au niveau de la zone d'embouquement de Beaucaire,
 - o en l'absence d'étude des impacts directs et indirects relatifs à la mise en dépôt à terre de certains des sédiments,
 - o en l'absence de description et d'étude des aires de chantier nécessaires aux travaux,
- étant bien noté que certaines de ces insuffisances doivent être comblées lors de la réalisation des dragages, mais que ce processus ne permet pas d'inscrire les choix réalisés dans la séquence « éviter, réduire, compenser », ni d'informer et de permettre au public de participer à l'élaboration de décisions susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) pour le Petit Rhône et les zones annexes du Rhône, présenté par Voies Navigables de France, n° F-093-19-C-0047, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement la caractérisation complète des sédiments à draguer, l'établissement de l'état initial des fosses où les sédiments seront rejetés et les impacts de ces rejets, l'établissement de l'état initial des dépôts à terre et les impacts directs et indirects de ces mises dépôts, l'établissement de l'état initial des aires de chantier nécessaires aux travaux et leurs impacts directs et indirects, et la définition des mesures d'évitement, réduction ou compensation nécessaires sur chacun de ces sujets, l'étude et la justification environnementale des choix opérés, une étude suffisante des impacts des dragages sur l'Alose feinte et la prise en compte de ces impacts dans l'étude d'incidences Natura 2000, la définition de mesures adaptées pour l'Alose feinte en grossissement, la définition de mesures suffisantes sur les espèces exotiques envahissantes.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

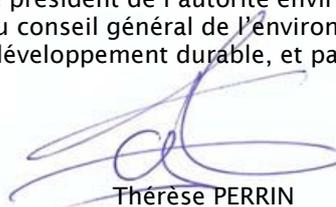
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 04 juin 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX